



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction
des Collectivités
Territoriales et
de l'Environnement

Bureau de
l'Environnement et de
l'Urbanisme

ARRETE

approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val de Bréhémont – val de Langeais (rive droite et rive gauche de la Loire)

**LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 ;
- VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-4 issus de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU les décrets du 24 février 1964 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Loire dans le département d'Indre-et-Loire et déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de cette vallée ;
- VU les décrets du 31 décembre 1968 portant approbation du plan des surfaces submersibles de l'Indre dans le département d'Indre-et-Loire et déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de cette vallée ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1998 approuvant le projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation applicable dans le val de Bréhémont – val de Langeais ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1998 qualifiant le projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation applicable au val de Bréhémont - val de Langeais de « projet d'intérêt général » en vue de sa prise en compte dans les plans d'occupation des sols des communes

d'Avoine, Bréhémont, La Chapelle-aux-Naux, Langeais, Vallères, Rivarennnes, Lignièrres de Touraine, Savigny en Véron, Huismes, Cinq Mars la Pile, Rigny-Ussé ;

- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 26 juillet 1996, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 prescrivant la révision, pour le territoire inondable du val de Bréhémont – val de Langeais des plans des surfaces submersibles de la vallée de la Loire et de la vallée de l'Indre dans le département d'Indre-et-Loire, documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur les communes d'Avoine, Bréhémont, La Chapelle aux Naux, Langeais, Vallères, Rivarennnes, Lignièrres de Touraine, Savigny en Véron, Huismes, Cinq Mars la Pile, Rigny-Ussé ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2001 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val de Bréhémont - val de Langeais ;
- VU l'avis favorable émis par la commission d'enquête à l'issue de cette enquête ;
- VU l'avis des conseils municipaux ;
- VU l'avis émis par le centre régional de la propriété forestière d'Ile de France et du Centre le 18 janvier 2002 ;
- VU l'avis émis par la chambre d'agriculture d'Indre et Loire le 28 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les risques potentiels d'inondation dans la vallée de la Loire nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens et à préserver le champ d'expansion des crues ;

CONSIDERANT que les études récentes conduites dans le cadre de l'élaboration des atlas des zones inondables de la vallée de la Loire ont permis de préciser les aléas d'inondation ;

CONSIDERANT que les atlas ont permis la réalisation du projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondations susvisé, qualifié de projet d'intérêt général ;

CONSIDERANT que les dispositions des plans des surfaces submersibles du 24 février 1964 de la vallée de la Loire et du 31 décembre 1968 de la vallée de l'Indre en Indre-et-Loire sont inadaptées vis-à-vis de l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels, en particulier des objectifs de maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques et de préservation des champs d'expansion des crues ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE :

Article 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val de Bréhémont - val de Langeais, dans le département d'Indre-et-Loire, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val de Bréhémont - val de Langeais, dans le département d'Indre-et-Loire, vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme.

Article 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre-et-Loire et insérée dans les journaux suivants:

- La Nouvelle République du Centre Ouest,
- Libération.

Une copie du présent arrêté sera également affichée, pendant un mois, dans les mairies d'Avoine, Bréhémont, La Chapelle-aux-Naux, Langeais, Vallères, Rivarennnes, Lignièrès de Touraine, Savigny en Véron, Huismes, Cinq Mars la Pile, Rigny-Ussé.

Article 4 : Le présent arrêté ainsi que le dossier relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val de Bréhémont - val de Langeais sont tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels :

- à la préfecture d'Indre-et-Loire : bureau de l'environnement et de l'urbanisme
- dans les mairies de: La Chapelle-sur-Loire, Bourgueil, Restigné, Chouzé-sur-Loire, Ingrandes de Touraine, Saint Nicolas de Bourgueil, Saint Michel sur Loire et Saint Patrice.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Mmes et MM. les maires des communes concernées, le directeur départemental de l'équipement, Mme la sous-préfète de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 21 juin 2002

Le Préfet

Dominique SCHMITT

Pour ampliation,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau pi,


Karine BELAMARCHE